



HARCELEMENT MORAL AU TRAVAIL

Le harcèlement moral est un délit.
Il entraîne la dégradation des conditions de travail.
Il est puni dans le secteur privé comme dans le secteur public. La loi organise la protection des salariés, des agents publics et des stagiaires.

Le harcèlement moral entraîne une dégradation des conditions de travail.

Dans le secteur public, vous avez plusieurs types de recours pour vous défendre.
Votre administration est chargée de la prévention contre de tels comportements.

Définition

Le harcèlement moral se manifeste par des agissements répétés : remarques désobligeantes, intimidations, insultes...Le harcèlement moral entraîne une dégradation des conditions de travail. Dans le secteur public, vous avez plusieurs types de recours pour vous défendre. Votre administration est chargé de la prévention contre de tels comportements.
Ces agissements ont pour effet une forte dégradation des conditions de travail de la victime qui risque de :

- porter atteinte à ses droits et à sa dignité,
- ou d'altérer sa santé physique ou mentale,
- ou de compromettre son avenir professionnel.

Si vous êtes victime de harcèlement moral, vous êtes protégé que vous soyez fonctionnaire titulaire, contractuel ou stagiaire.
Ces agissements sont interdits, même en l'absence de lien hiérarchique avec l'auteur des faits.

Prévention

Votre administration doit prendre toutes les mesures nécessaires en vue de prévenir le harcèlement moral.
Il porte à la connaissance de ses salariés les textes de loi issus du code pénal réprimant le harcèlement moral. Il collabore avec les représentants du personnel et, s'il existe, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Les personnes dénonçant un harcèlement moral ou luttant contre ne peuvent pas être sanctionnées.

Il peut y avoir des sanctions seulement dans le cas où cette dénonciation est de mauvaise foi, c'est-à-dire que la personne dénonce des faits qu'elle sait faux dans un but de nuisance.

Recours

Vous pouvez utiliser toutes ces procédures pour vous défendre si vous êtes victime de harcèlement moral.

Alerte du CHSCT et des représentants du personnel

En cas de harcèlement moral, vous pouvez prévenir :

- Les représentants du personnel, ils pourront vous aider dans toutes vos démarches.
- ou le CHSCT, s'il existe. Le CHSCT dispose d'un droit d'alerte qui lui permet de prévenir l'administration de tout cas de harcèlement moral.



Saisine du tribunal administratif

Vous pouvez poursuivre votre administration devant le tribunal administratif et demander réparation du préjudice.

Vous devez présenter des preuves directes ou indirectes de ce harcèlement : mails, témoignages...

Dans ce cas, votre administration sera jugée pour ne pas vous avoir protégé contre le harcèlement. Elle peut aussi être poursuivie pour sanctions abusives (si vous avez dénoncé des faits de harcèlement).

Saisine de la justice pénale

Vous pouvez aussi poursuivre au pénal l'auteur direct du harcèlement.

Cette plainte peut venir en complément d'une plainte contre votre administration.

La victime peut porter plainte dans un délai de 3 ans à partir du fait le plus récent de harcèlement (derniers propos tenus, dernier mail...).

La justice prendra alors en compte tous les faits de harcèlement venant du même auteur. Et ce, même si le harcèlement dure depuis plusieurs années.

En tant que victime, vous pouvez bénéficier de la protection fonctionnelle.

À noter :

Tout syndicat représentatif peut, avec votre accord écrit, engager à votre place une action en justice. Le syndicat agit en votre nom.

Sanctions encourues

Deux types de sanctions peuvent se cumuler : les sanctions prises par l'administration et celles prises par la justice.



Sanction prise par l'administration

Un agent public coupable de harcèlement risque des sanctions disciplinaires : déplacement d'office, radiation du tableau d'avancement voire révocation...

Sanctions prises par la justice

Le harcèlement moral est un délit puni jusqu'à :

- 2 ans de prison
- et 30 000 € d'amende.

De plus, l'auteur de harcèlement moral peut devoir vous verser des dommages-intérêts (préjudice moral, frais médicaux...)

Textes de référence

- Code pénal : articles 222-33-2 à 222-33-2-2
Peines encourues
- Code du travail : articles L1152-1 à L1152-6
Protection des salariés du secteur privé
- Code du travail : articles L1154-1 et L1154-2
Procédure judiciaire
- Code du travail : articles L1155-1 à L1155-2
Non-discrimination d'une victime de harcèlement
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : article 6 quinquies
Protection des agents publics
- Circulaire du 12 novembre 2012 relative au harcèlement et à la discrimination au travail

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Permanence le mardi de 9 h à 16 h. tél. : 05 63 83 30 38 ou 3038
Mail : cgt.chlavaur@wanadoo.fr

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavaur.fr